DEUXIÈME ANNÉE N° 13 25 MARS 1880

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 13 :

PRÉDICATION. — *Pâques* : Les joies de la communion pascale. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Avantages du culte relativement aux individus : Le culte console. — QUESTIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Avec les croix bénites en vertu d'un pouvoir accordé par le Souverain Pontife, gagne-t-on les indulgences du chemin de la croix? — Quelles personnes peuvent gagner les indulgences du chemin de la croix avec le crucifix bénit à cet effet? — Quand l'autorisation écrite de l'Ordinaire pour l'érection d'un chemin de croix a disparu, une nouvelle érection est-elle nécessaire? — Quand on a fait solennellement le chemin de la croix, est-il nécessaire de réciter les oraisons qui terminent l'exercice, les cinq *Pater, Ave* et *Gloria*, de donner la bénédiction avec la croix, surtout si la bénédiction du St-Sacrement doit suivre? — Toutes les prophéties doivent-elles être lues ou chantées le Samedi-Saint? — Un père peut-il, ses filles avantageusement établies, donner à ses fils travaillant avec lui, au-delà de la quotité disponible? — *Bertha* chargée par *Titius* de faire acquitter des messes à *Paulus*, les remet à *Caius* ; à quoi est-elle tenue envers *Titius* et *Paulus*? — *Utrum Sempronio ad gratiam converso profutura sint in cœlo opera bona quæ, dum in peccato versabatur, operatus est?* — Un évêque peut-il s'opposer au départ d'un de ses prêtres? — Si celui-ci, malgré la volonté de son évêque, allait compléter ses études théologiques, encourrait-il la censure que son évêque aurait portée contre lui? — Qui doit être chargé du soin de la lampe du St-Sacrement? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Que faire quand on a souscrit à des escrocs des billets en paiement de marchandises vendues par eux à un prix trop élevé? — Qui doit payer les cordes des cloches? — Quelle est la législation sur le timbre? — Si le certificat de mariage n'est pas délivré sur papier timbré, qui est responsable de l'infraction à la loi? — La « littérature » de l'article 7.

## CORRESPONDANCE

—

*Lyon, 16 mars 1880.*

*Je suis souscripteur à votre* Gallia christiana, *dont j'ai reçu les sept premiers volumes parus.*

*Pourriez-vous me dire à quelle époque sera publié celui qui doit embrasser la province ecclésiastique de Paris? Je suis impatient de le posséder, à cause d'un travail que j'ai fait sur la province limitrophe, et que je voudrais essayer de même sur celle-ci? Si vous aviez des ouvrages spéciaux traitant des divisions ensemble ou séparément, je vous serais très-obligé de me les adresser.* *R. M. T.*

*R.* — Le volume de la province ecclésiastique de Paris n'est pas encore prêt. Dom Piolin, le docte et patient réviseur, ne le quitte pas, mais quelque activité qu'il y mette, il ne pourra l'avoir terminé avant plusieurs mois.

En fait d'ouvrages spéciaux traitant des subdivisions des provinces ecclésiastiques, il vous faudrait ceux que l'on désignait autrefois sous le nom de POUILLÉ. C'était un *état général des bénéfices ecclésiastiques, abbayes, prieurés, cures, paroisses, annexes, chapelles, etc.*, compris dans telle ou telle circonscription diocésaine. Ces sortes de publications ont disparu dans la révolution de 89, en sorte que le document officiel se borne aujourd'hui à l'*ordo*, qui est une simple nomenclature de noms et de localités, et au fond n'apprend rien sous le rapport historique.

A une époque où toutes les sciences progressent si étonnamment, où tous les trésors du passé sont remis en lumière et ressuscités de leurs cendres, une chose doit étonner : c'est que les POUILLÉS n'aient pas été partout repris à leur point d'interruption. Les profonds remaniements apportés dans les circonscriptions ecclésiastiques lors de la restauration du culte en France et la signature du concordat, ont rendu inévitable, indispensable, cette réimpression. On y reviendra certainement tôt ou tard.

En attendant, voici un prêtre de Versailles qui s'est mis bravement à l'œuvre et a donné le premier signal. Sous l'inspiration et avec les encouragements de l'évêque du diocèse, Mgr Mabille, d'illustre mémoire; avec le concours et sous le patronage de MM. les vicaires généraux, M. l'abbé Gauthier, curé de Clayes et aumônier de l'asile départemental des Petits-Prés, a publié récemment son POUILLÉ DU DIOCÈSE DE VERSAILLES (1 beau vol. in-quarto, de XIII — 316 pages. Prix : 15 francs).

Composé sur le plan des anciens avec cette méthode, cette abondance et pourtant cette lucidité qui distingue généralement les œuvres de nos devanciers, rien n'y manque, et tout y vient en son lieu et place dans un ordre parfait:

1° Population primitive du diocèse, les noms des diverses localités en TROIS langues *(française, latine, celtique* ou *romane)*, les divisions anciennes, les collégiales, abbayes, prieurés, commanderies et maladreries;

2° Le diocèse actuel, sa formation, ses divisions, son organisation et ses évêques;

3° Les saints, les patrons et les monuments historiques;

4° Les curés titulaires, les paroisses et annexes, les vicariats, les chapelles et oratoires;

5° Les maisons d'éducation religieuse, les hôpitaux et hospices, enfin les établissements de bienfaisance.

Tout cela, à l'état actuel, et admirablement relié au passé sans la moindre lacune. Avec ce livre, tout prêtre du diocèse de Versailles connaîtra aussi bien sa paroisse qu'un héritier ses ancêtres, qu'un propriétaire son champ.

Ce qu'il a fallu, à M. l'abbé Gauthier, de courage, de persévérance, de recherches pour arriver à constituer son beau monument, l'énumération suivante des sources où il a puisé va nous le démontrer:

*Acta sanctorum* (édition Palmé), *Annuaire de Seine-et-Oise (*1864-74*); Archives de la préfecture; Bullarium pontificale* (xe siècle et suivants), *Bulletin religieux de Versailles (*1862-76*); Cartes géographiques* de Cassini, Mercier, etc.; Cartulaires de Meulan, Morigny, la Roche, etc.; commanderies du grand prieuré de France, par E. Mannier; *Gallia christiana; Histoire du diocèse de Paris,* par Lebeuf; *Histoire littéraire de France,* par Dom Rivet et Paulin Paris (édition Palmé); *Histoires* d'Angerville, Dourdan, Etampes, Longumeau, Luzarches, Juziers, etc., etc.; *Pouillés* d'Alliot, de Chartres, de Paris, de Rouen; *Recueil des historiens des Gaules et de la France* par Dom Bouquet; *Supplément aux antiquités* de du Breuil; *Topographie ecclésiastique de la France,* par Desnoyers; *Travaux* de la société des sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise; de la société archéologique de Rambouillet; de Messieurs Cocheris et Dutilleux; *Vie des Saints,* par Ribadeneira, Giry, Simon Métaphraste, Godescard, etc.; *Voyage en France,* par Piganiol de la Force, etc., etc., etc.

Il est à désirer que l'exemple du vaillant curé de Clayes trouve des imitateurs dans tous les autres diocèses. A la tête d'une paroisse et d'un asile, il trouve du temps pour le pasteur et pour l'homme d'étude; et ce qui prouve que l'étude n'ôte rien pour lui aux soins du saint ministère, ce sont les encouragements qui lui ont été donnés d'avance par son supérieur hiérarchique.

Nous vous adressons donc, cher correspondant, le POUILLÉ DU DIOCÈSE DE VERSAILLES, par M. l'abbé Gauthier. C'est tout ce que nous possédions de ce genre pour toute la province ecclésiastique de Paris d'après notre nouveau et prochain volume de la *Gallia* (1).

Voici le dernier sommaire de l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *journal des Prédicateurs :*

MONSABRÉ (R. P.) — Conférences de Notre-Dame: Jésus-Ouvrier.

FÈVRE (Mgr J.). — Préparation à la communion pascale.

SAINT-VINCENT (de M. l'abbé P.). — Conférences aux ouvriers sur la morale. (6e Conférence: Le Culte).

FISCHEL (M. l'abbé) — Peuple chrétien, peuple heureux (Dimanche des Rameaux). Traduit de l'allemand, par M. l'abbé Morel.

PAULISTES (RR. PP.). — Sermon pour le jeudi saint.

DROUIN (M. l'abbé H.) La Rédemption: instruction pour le Vendredi Saint.

MAISTRE (M. l'abbé). — Discours pour le saint jour de Pâques.

*** (M.) — Revue de la prédication.

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE paraît depuis l'année 1851 par livraisons mensuelles de 60 pages in-8° compactes. De tous les journaux de prédication actuellement publiés, c'est le plus ancien de date, et le seul où l'on trouve dans cette période de trente années ce que la chaire catholique a produit de plus remarquable et de plus retentissant.

La parole sacrée s'y présente sous toutes les formes: Prônes, Homélies, Sermons, Conférences, grands Discours, Panégyriques, Allocutions familières, Sujets de circonstance. Tous les grands prédicateurs de Notre-Dame, Ravignan, Lacordaire, Félix, Monsabré s'y rencontrent avec leurs chefs-d'œuvres oratoires. L'illustre Ventura y compte plus de cinquante sujets, c'est-à-dire plusieurs volumes de ses œuvres immortelles.

Rien que dans les douze premiers volumes, et avec les seules matières qu'ils renferment, on a dressé, en faisant les tables générales, TROIS MILLE plans d'instructions avec exorde, confirmation et péroraison, et cinq ou six textes à l'appui de chaque partie.

Prix de l'abonnement: 1 an, 12 francs.
Pour les abonnés de l'*Ami du Clergé,* seulement 10 fr.
La COLLECTION, 28 volumes, 210 francs.
Grandes facilités de payement, savoir, par mois: 5 francs, 10 francs, etc., suivant la combinaison pratiquée par la *Société générale de Librairie catholique.*

**(1) Le POUILLÉ DU DIOCÈSE DE VERSAILLES a été publié par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE. Pour faciliter l'acquisition d'un ouvrage aussi précieux, M. Victor Palmé en acceptera le paiement à raison de CINQ FRANCS par mois seulement, comme il le fait pour les fortes commandes, et dans le but d'aider par tous les moyens à la formation de bonnes bibliothèques de presbytères, de paroisse et des familles.**

## PRÉDICATION.

### LES JOIES DE LA COMMUNION PASCALE.

Gustate et videte quoniam suavis est Dominus. (Ps. XXXIII. 19).

Il y a dans l'Océan certaines îles qui sont presque continuellement battues par les vagues. Mais, dans l'intérieur, une source abondante, calme et limpide, entretient un printemps perpétuel, au milieu de délicieux bosquets protégés contre les fureurs de l'orage. Origène dit que ces îles sont l'image de l'âme chrétienne. Les vagues de l'Océan, c'est l'agitation du monde; les bosquets sont les vertus évangéliques; le printemps de l'âme, c'est la joie; la source cachée de cette joie, c'est la divine Eucharistie, selon ces paroles du phophète Isaïe : *Vous reposerez avec délices sur le sein de votre Maître, et vous serez comme un jardin arrosé de mille ruisseaux, et Dieu vous fera jouir d'un repos et d'une tranquillité immuables.* (Is. LVIII.) Rien n'est plus certain. La sainte communion est le Paradis sur la terre. C'est à la Table sainte que l'âme puise le bonheur comme dans sa source. C'est là que nous pouvons comprendre *combien le Seigneur est doux.* Seigneur Jésus! vous qui êtes la joie des saints dans le ciel, montrez-nous comment vous êtes la joie des fidèles au banquet sacré. Faites-nous bien comprendre que la communion est le *bonheur* et le *suprême bonheur* de l'homme sur la terre.

I

« Vous avez donné à votre peuple la nourriture « des anges; vous lui avez envoyé du ciel un « Pain mystérieux, un Pain renfermant toutes les « délices, toutes les douceurs, toutes les suavités, « un Pain prenant au goût de chacun la saveur « qu'il désire ressentir. » (Sap. XVI, 20.) Ces paroles, dites de la manne, s'appliquent avec plus de vérité encore au Pain Eucharistique. La communion bien faite est une source de bonheur, un paradis de délices. L'Ecriture me l'affirme, les saints me le déclarent, l'expérience m'en est la preuve la plus convaincante.

Quand les auteurs sacrés parlent du banquet eucharistique ils usent des plus délicieux symboles. Tantôt c'est un vin exquis, tantôt une viande délicate, tantôt un pain fait du plus pur froment. C'est un miel savoureux, une nourriture succulente, un breuvage plein de douceur; c'est un festin splendide où le Roi de gloire célèbre les noces de son Fils. « O Dieu, vous avez préparé au pauvre voyageur sur la terre une table pleine de douceur! » (Ps. LXXIX.) « Que votre Pain est succulent, les rois en font leurs délices! » (Gen. XLIX, 20.) Et David prévoyant en esprit les suavités du banquet sacré, disait : « Que les justes jouissent avec plaisir de ce festin en la présence de Dieu, et qu'ils soient remplis d'allégresse! Vous m'avez préparé une table contre ceux qui me persécutent. Que mon calice est enivrant, qu'il est excellent! » (Ps. LXVII et XXI.)

Ecoutons les saints docteurs. En célébrant les joies eucharistiques, ils ne sont que l'écho des écrivains sacrés. Clément d'Alexandrie compare Jésus-Christ à une abeille qui a mis, sous les blanches espèces, le miel le plus exquis qui n'est autre que lui-même. Saint Augustin, lui, nous assimile à l'abeille qui suce la douce liqueur des fleurs les plus embaumées. « Sucez, petite abeille, nous dit-il, sucez et buvez cette délicieuse liqueur dont la douceur est ineffable. Plongez-vous dans cette source des vrais plaisirs pour remplir votre cœur de joie. » *Suge, ô apicula, suge et bibe dulcoris tui inenarrabilem suavitatem. Immergere et replere. (S. Aug. de subs. dilec. c.* 30.) Ailleurs le même docteur s'écrie : « Dieu dans mon cœur, se peut-il quelque chose de plus délicieux? » *Deus in me, quid jucundius?* « O Pain céleste, disait saint Eusèbe, dans lequel on trouve tous les charmes, tout remède, tout repos, tous les biens désirables! » Et saint Jérôme : « Il n'y a de bon dans le siècle présent que de se nourrir de la chair du Seigneur. » « O mon cher Maître, soupirait le B. Berchmans, qu'y a-t-il, après la divine communion, qui puisse me donner ici-bas de la douceur et du contentement? » Notre-Seigneur, dit saint Thomas, donne toujours quelque douceur avec son corps à ses fidèles serviteurs, mais il la donne d'une manière à ceux-ci et d'une autre à ceux-là, selon qu'il juge leur être plus convenable. *Dominus dat suis fidelibus dulce semper corpus, sed dulcedinem suam alio modo dat istis, alio istis, prout cuilibet expedire novit.* De là vient que quelques-uns goûtent cette douceur par un sentiment d'amour, et tirent leur consolation d'une plus ardente dévotion; les autres goûtent la même douceur par un sentiment de raison, et tirent leur satisfaction du profit qu'ils en reçoivent, croyant obtenir la véritable vie par le moyen de cette sainte nourriture. *Hinc est quod quidam dulcedinem istam sapiunt per affectum et ardentiori delectantur devotione : alii eamdem devotionem sapiunt per pium intellectum et sufficienti reficiuntur utilitate, in eo quod credunt per hunc cibum sanctum veram vitam obtinere.* (Opusc. de Sacram., alt. 22.)

Mais qu'avons-nous besoin de témoignages? Notre propre expérience est là, pour nous dire combien le Seigneur est doux à l'âme qui communie bien. Qui que nous soyons, il y a eu, dans notre vie, de ces jours heureux, où nous avons goûté ces joies eucharistiques. Un grand bien-être, un doux rassasiement s'est produit alors dans notre cœur; les passions se sont tu; le monde nous fut en dégoût; nous nous sommes sentis épris d'un amour invincible pour la vertu; nous avons éprouvé une ferveur nouvelle, un zèle pour le bien, que nous ne nous connaissions pas. Dégagés des liens du siècle et de l'affection au péché, recueillis aux pieds de Jésus, nous avons compris les grandes et délicieuses choses qu'il

venait d'opérer en nous. Nous l'avons vu nous donnant son corps en nourriture, son sang en breuvage, son âme pour notre rançon, sa divinité pour notre consolation, sa grâce pour notre vie, son paradis pour notre récompense. Nous l'avons contemplé éclairant notre esprit, fortifiant notre cœur, développant en nous la vie divine, enracinant les vertus, assurant notre persévérance. Nous l'avons admiré purifiant notre intérieur, mortifiant nos sens, éteignant en nous le feu des passions, affaiblissant la convoitise, émoussant les traits du tentateur, liant le pouvoir de nos invisibles ennemis et détournant de dessus nos têtes les dangers qui nous menacent. Et nous avons été touchés, et nous avons été réjouis, et ces jours furent pour nous des jours heureux, de ceux dont le prophète a dit : *Un jour passé dans vos tabernacles, ô Seigneur, vaut mieux que mille jours passés sous la tente des pécheurs!* (Ps. LXXXIII, 11.) Et s'il nous avait adressé la question qu'il faisait à ses apôtres après le lavement des pieds : « Savez-vous bien ce que je viens de faire pour vous? *Scitis quid fecerim vobis?* » nous lui aurions répondu : Oh! oui, Seigneur, nous le comprenons; nous goûtons la douceur de votre don; et en ce jour nous soupçonnons un peu ce que c'est que d'être en vous et de vous posséder dans notre cœur. *In illa die cognoscetis quia vos in me et ego in vobis.* (Joan. XV, 20.)

Outre ces joies de *ferveur* et de *réflexion*, il arrive aussi que la communion répand dans l'âme des joies *sensibles*. C'est quand Jésus-Christ fait goûter la douceur de sa grâce et la suavité de l'opération par laquelle il la produit. Alors, il n'y a point de cœur si dur, qui ne soit pénétré des plus tendres sentiments. L'âme ravie de la présence de son époux est comblée d'un contentement incroyable. Abîmée dans son néant, inondée de lumières, fortifiée dans sa foi, pénétrée des sentiments de la plus suave dévotion, tranquille dans le plus ineffable repos, elle goûte l'inénarrable contentement de cette union céleste avec son bien-aimé, dans laquelle, comme dit saint Thomas (1ª 2ªᵉ, q. 28, a. 1) elle ravit et elle est ravie, elle prend et elle est prise, elle embrasse et est embrassée, *indicibili modo rapit et rapitur, tenet et tenetur, stringit et stringitur, et una uni per amoris copulam sociatur.* Embrasée des plus saintes ardeurs elle chante les louanges de son Bien-Aimé, se dévoue à son service, éclate en tendres soupirs, se fond, se liquéfie de dévotion et jouit dans cet amoureux entretien d'un bonheur indicible. C'est un contentement, une ivresse, une jubilation incomparable. Quels doux colloques! Quelles flammes de charité! Quels chastes embrassements. On semble ne plus toucher à la terre; rien alors ne paraîtrait difficile, on serait prêt à tous les sacrifices, pour témoigner sa fidélité à Jésus-Christ. Et telle est, quelquefois, l'abondance de la joie eucharistique, qu'elle rejaillit jusque sur le visage. Sous l'influence de la communion il fut des saints, dit un pieux évêque, qui, comme saint Antoine, saint Dominique, saint François d'Assise, portaient une figure constamment épanouie et heureuse, ainsi qu'on aime à rêver celle des esprits angéliques. Leur physionomie rayonnait la joie et l'allégresse intérieure, comme un nuage transparent qui laisserait passer les rayons adoucis de l'astre du jour.

Mais la sainte communion n'est pas seulement la douceur, la suavité, le bonheur, c'est la douceur des douceurs, *dulcedo dulcedinum, amor amorum.* (S. Bern.) C'est la suavité des suavités, c'est le suprême bonheur que nous pussions goûter ici-bas.

## II.

Le bonheur de la communion renferme tous les bonheurs de la terre et à un degré suréminent. L'attrait du marchand, c'est le profit; du noble, l'honneur; du soldat, le butin; du capitaine, la victoire; du courtisan, la faveur du prince; du prince, la couronne, le commandement et l'empire. L'attrait du fidèle, c'est Jésus-Christ qui a caché dans le divin sacrement tous les trésors, toutes les gloires, tous les triomphes, toutes les couronnes du ciel. La vérité est le bien de l'esprit; la béatitude, celui du cœur; la vie, celui de l'âme; la joie, celui des sens. Mais le bien général de ces puissances c'est la divine Eucharistie. Car celui qui mange avec ferveur ce pain céleste y trouve la vérité, la justice, la béatitude, la joie et la vie éternelle, *delectatur veritate, delectatur beatitudine, delectatur sempiternâ vitâ quod totum Christus est.* (S. Aug.)

L'avare met son bonheur à joindre possessions à possessions, à entasser richesses sur richesses. Avec quelle satisfaction il palpe son or et son argent! Rien que la pensée de ses trésors le fait tressaillir. Par la communion, je suis plus opulent que le plus riche des humains : je possède le créateur de l'univers, il est à moi avec ses perfections, ses vertus divines, ses mérites infinis. — L'orgueilleux jouit au milieu des honneurs. Les dignités lui sont une fumée enchanteresse qui l'enivre. Par la communion, j'atteins au suprême honneur : je suis uni à mon Dieu, par la plus incompréhensible des grâces je suis transformé en lui, je suis *un Dieu en fleur* (1). — Le mondain se repaît des plaisirs de la terre. Il y trouve, je le veux, de la jouissance, mais c'est une jouissance étourdissante, courte et toujours terminée en amertume. Par la communion, je jouis, mais de pures, de chastes délices; de délices qui ne laissent après elles ni regrets, ni remords. — L'ami est heureux avec son ami, et son bonheur est tel que saint Chrysostôme ose bien dire qu'il vaudrait mieux être privé du soleil que des douceurs de l'amitié. A la sainte Table je trouve un Ami. mais un Ami unique, dont le cœur est infiniment tendre et infiniment généreux; un Ami qui ne me

(1) Mgr Berteaud, évêque de Tulle.

communique pas seulement ses secrets, mais qui se donne à moi tout entier par la plus merveilleuse invention de charité.

Mais à quoi comparerai-je le bonheur de la communion ? Même dans le domaine de la grâce, je ne trouve rien ici-bas qui puisse l'égaler. Le juste Siméon, attendait le Rédempteur d'Israël. Il avait reçu du ciel l'assurance qu'il ne mourrait pas sans avoir vu l'Oint du Seigneur. Enfin, le jour fortuné arrive. Marie vient au temple offrir son divin Fils à son père. Siméon est là. La très-sainte Vierge dépose entre ses bras Celui qu'il attendait, Celui qu'il désirait depuis si longtemps. Et le cœur du saint vieillard est inondé d'une telle joie qu'il s'écrie : *C'est maintenant, Seigneur, que vous laisserez aller votre serviteur en paix. Parce que mes yeux ont vu votre salut.* (Luc II. 29.) A la sainte Table, non-seulement le fidèle reçoit le Sauveur dans ses bras, mais il le porte dans son cœur !

Sur la montagne du Thabor, l'apôtre saint Pierre est tellement ravi du magnifiqne spectacle de la Transfiguration, il se trouve si bien en compagnie de son divin Maître, qu'il ne peut s'empêcher de dire : *Seigneur, il est bon pour nous d'être ici; si vous le voulez faisons-y trois tentes.* (Mat. XVII. 4.) Il fait meilleur encore à la Table eucharistique. Là nous jouissons aussi et tant que nous voulons de la compagnie de Jésus vivant et glorieux. Là ce n'est pas lui qui est transfiguré, mais il nous transfigure nous-mêmes; en lui nous devenons d'autres Christs ; ce n'est plus nous qui vivons, c'est lui qui vit en nous !

Quand les disciples d'Emmaüs, après la touchante apparition dont le Sauveur ressuscité les honora, appréciant leur ineffable bonheur, se rendaient compte des impressions qu'ils avaient ressenties, ils se disaient : *Est-ce que notre cœur n'était pas brûlant dans nos poitrines; tandis qu'il nous parlait le long du chemin, qu'il nous expliquait les Ecritures* ? (Luc. XXIV. 32.) — Que ne doit pas éprouver le chrétien qui communie ? Jésus lui parle aussi, mais dans un cœur à cœur infiniment plus intime et plus délicieux !

Qui n'apprécierait le bonheur de Simon le lépreux, de Zachée, de Lazare et de tous ceux qui reçurent Jésus dans leur maison ? C'était assurément une bien douce faveur, que d'avoir à sa table Celui qui nourrit le monde ! — Quand je communie je reçois aussi le Sauveur chez moi, dans mon cœur; mais je ne suis pas seulement son hôte, je suis encore son convive. Ce n'est pas moi qui le nourris, c'est lui qui apaise la faim de mon âme et par quel aliment ! par son corps sacré par son sang précieux !

Oui ! à la Table sainte Jésus épuise les inventions de son amour pour me faire sentir la suavité de sa présence, tantôt par la contemplation de ses perfections infinies, *vacate et videte* ; tantôt par le goût de ses perfections ineffables, *gustate et videte ;* tantôt par la douceur de sa parole intérieure, *audi filia et vide;* tantôt par l'odeur de ses miséricordes infinies, *trahe me post te in odorem unguentorum tuorum;* tantôt par des embrassements si intimes et si mystérieux qu'on ne saurait les exprimer. Oui ! au banquet sacré j'ai tous les bonheurs à la fois, je jouis de la vue de Jésus-Christ, de la conversation avec Jésus-Christ, de la compagnie de Jésus-Christ, de l'union avec Jésus-Christ, de la déification par Jésus-Christ; je jouis de la beauté infinie, de la bonté infinie, de la grandeur infinie ! Oui ! le Pain eucharistique est vraiment le Pain du ciel, *panem de cœlo*, qui renferme en lui toute espèce d'attrait, *omne delectamentum in se habentem !* Oui la sainte communion est un prélude infiniment aimable des joies du Paradis, *futurœ jucunditatis amabile prœludium !* Ah ! je comprends les ardents désirs, les brûlantes impatiences des saints pour s'unir à Jésus-Christ; leurs tressaillements ineffables, leur bonheur indicible après l'avoir reçu ! Je comprends un saint Chrysostôme, estimant que l'unique peine de la vie c'est d'être privé de la communion ; une B. Marguerite Marie, déclarant que s'il fallait marcher, les pieds nus, sur un chemin de flammes, pour aller à Jésus-Christ, elle affronterait gaiement cette souffrance pour jouir de son Sauveur; une sainte Catherine de Sienne, assurant que par la vertu de ce sacrement, elle est tellement remplie de joie, qu'elle ne peut plus se contenir et qu'elle s'étonne de ne pas voir tout son être se dissoudre !

Faisons donc l'expérience du bonheur de la communion. Allons à la douceur, *eamus ad suavitatem;* elle est au très-saint Sacrement comme à sa source. Notre-Seigneur dans l'Eucharistie est le Dieu de force, mais il est encore le Dieu de toute suavité, *de forte exivit dulcedo.* Mais souvenons-nous que pour jouir des délices du banquet sacré, nous devons apporter à Jésus, *un cœur pur*, libre non-seulement du péché grave, mais encore des vaines attaches du monde, et *un esprit recueilli.* Sans la pureté nous ressemblerions à ceux qui, ayant le palais ou l'estomac malade, ne peuvent goûter la douceur de la nourriture. Sans le recueillement, incapables d'apprécier *le don de Dieu,* nous ne saurions comprendre *combien le Seigneur est doux.* Disons donc avec saint Anselme : O Pain très-saint, ô Pain vivant, ô Pain très-pur et très-blanc, qui êtes descendu du ciel, et qui donnez la vie au monde, venez dans mon cœur et purifiez-moi de toute souillure de la chair et de l'esprit. *Panis sancte, panis vive, panis munde, qui descendisti de cœlo, et das vitam mundo, veni in cor meum et munda me ab omni inquinamento carnis et spiritûs.* O Pain délicieux, guérissez mon cœur, afin que je goûte la douceur de votre amour. Guérissez-le de toute langueur, afin que je ne goûte point d'autre douceur que vous. *Panis dulcissime, sana palatum cordis mei, ut nullam prœter te sentiam dulcedinem.* Ou bien répétons la prière de saint Augustin : Je vous prie, Seigneur, que toutes choses me deviennent amères, et que mon âme ne

trouve de douceur qu'en vous, car vous êtes la douceur par essence, la douceur inestimable qui rendez toutes choses douces et agréables. *Obsecro, Domine, ut omnia mihi amarescant, et tu solus dulcis appareas animæ, quia tu es dulcedo inestimabilis per quam omnia dulcorantur.* (Soliloq., c. 22.)

## NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

IV. *Le culte console.* Depuis le péché d'Adam, le mal est entré dans le monde avec son cortége de souffrances. Les douleurs physiques et morales nous assiégent depuis le berceau jusqu'à la tombe. La terre est le théâtre de l'épreuve et de l'expiation. Enfants de parents coupables, nous sommes de pauvres exilés gémissant dans la vallée de larmes, ainsi que nous le rappelle la liturgie dans une gracieuse antienne de la très-sainte Vierge : *Ad te clamamus, exules filii Evæ. Ad te suspiramus gementes et flentes in hâc lacrymarum valle.* Un arrêt terrible a été prononcé contre Adam, et par là même contre tous ses descendants. « La terre produira pour toi des épines et des « ronces... Tu mangeras ton pain à la sueur de « ton front, jusqu'à ce que tu retournes à la terre « d'où tu as été tiré; car tu es poussière et tu « retourneras en poussière. » (Genèse, ch. II, v. 17, et office du mercredi des cendres.) Par son péché, Adam perdait pour lui et pour ses enfants la grâce sanctifiante, ainsi que les magnifiques prérogatives d'impassibilité, d'immortalité, de science et de subordination des sens à la volonté. Mais Dieu n'abandonna pas l'homme dans cet état malheureux. Il promit de le réhabiliter dans l'état de grâce par les mérites de Jésus-Christ. Sans doute, l'homme restait assujetti à l'ignorance, aux mauvais penchants, aux souffrances et à la mort. Mais du moins il pouvait reconquérir la grâce sanctifiante et gagner le ciel, dons ineffables qui adoucissaient les peines de la vie et les terreurs de la mort.

Or la liturgie, qui est l'expression du dogme, nous présente partout, à côté des douleurs, l'espérance qui les tempère en les élevant, en les transformant et les sanctifiant. Ces sentiments de consolation, d'encouragement, d'espérance, de sainte joie, se manifestent dans tous nos livres de liturgie.

Ouvrons le bréviaire, ce livre admirable, où se déroule dans un plan si merveilleux l'ordre de l'année ecclésiastique. L'Avent, qui ouvre le cycle liturgique, inaugure une période de tristesse. Le prêtre revêt la couleur violette, symbole de demi-deuil, d'attente anxieuse, de mortification. On n'entend plus le triomphant *Te Deum* ni le joyeux *Gloria in excelsis;* car l'homme est tombé, et il n'a pas encore de Sauveur. Mais, en même temps, la sainte liturgie nous console par les douceurs de l'espérance. Il viendra, ce bon Sauveur, le Juste, le Prince de la paix; car, chaque jour, l'Eglise met sur les lèvres des ministres sacrés et des religieux la lecture des prophètes qui nous assurent de son avénement. Il viendra, car si le prêtre tait l'*Alleluia* dans les féries, du moins les chantres le font retentir aux oreilles de tous les assistants dans les jours de dimanches et de fêtes.

Les temps sont accomplis; le demi-deuil disparaît. Noël nous apporte ses chants d'incomparable douceur. L'enfant est né. *Puer natus est...* Le Christ est né, venez, adorons-le: *Christus natus est, venite, adoremus.* Et cette joie continue pendant les mystères de la sainte Enfance, à la Circoncision, à l'Epiphanie, au Saint Nom de Jésus.

La Septuagésime et le Carême interrompent le cours de notre sainte allégresse, car ces temps nous rappellent le péché d'Adam et ses suites désastreuses: la passion et la mort de notre bon Rédempteur. On n'entend plus le *Te Deum,* ni le *Gloria in excelsis*, ni l'*Alleluia,* même les dimanches; les ministres sacrés ne portent plus la dalmatique ni la tunique; l'orgue se tait; et, après les vêpres du samedi avant la Passion, les images des saints sont entièrement voilées.

Mais ne désespérons pas. Au quatrième dimanche de Carême, la liturgie nous fait pressentir des jours meilleurs. *Lœtare Jerusalem.* Réjouis-toi, Jérusalem. Par l'infinie bonté du nouvel Adam, tes péchés vont être cloués sur la croix; et ton Sauveur ressuscitera.

Pâques nous donne cette allégresse. Jésus-Christ ressuscite impassible, glorieux et immortel; réjouissons-nous: *Hæc dies quam fecit Dominus; exultemus et lætemur in eâ.* Réjouissons-nous à cause de notre bon Sauveur qui recueille la gloire après les humiliations, la richesse après la pauvreté, le bonheur infini après les souffrances. Réjouissons-nous aussi pour notre propre avantage, car si nous souffrons avec Jésus-Christ, nous ressusciterons glorieusement avec lui : *Si tamen compatiemur, ut et conglorificemur.*

Cette allégresse se soutient dans tous les offices du temps pascal, et prend un nouvel épanouissement à la fête de l'Ascension. Notre-Seigneur quitte la terre d'humiliation, de pauvreté, de douleurs, qui ne sied plus à son état de triomphe et de gloire. Réjouissons-nous donc au spectacle du Sauveur qui sur les ailes des vents s'élève au plus haut des cieux : *Ponis nubem ascensum tuum, Domine : Qui ambulas super pennas ventorum.* (8e répons de matines.) Réjouissons-nous aussi pour nous-mêmes, car Jésus ne nous oublie pas. Il monte au ciel, nous dit la sainte Eglise dans sa belle préface de l'Ascension, pour nous rendre participants de sa divinité, *et ipsis cernentibus est elevatus in cœlum, ut nos divinitatis suæ tribueret esse participes.* Il va nous préparer une place. Il monte à son Père qui est aussi notre Père et dont nous serons par conséquent les héritiers; à son Dieu qui est aussi notre Dieu : *Ascendo ad Patrem meum et Patrem vestrum, Deum meum*

*et Deum vestrum, alleluia.* (Antienne de *Benedictus.)* Il part pour nous envoyer le Paraclet, c'est-à-dire le Consolateur : « Ne vous attristez pas, nous dit-il, et que votre cœur ne se trouble pas. Je vais à mon Père et je vous enverrai l'esprit de vérité, et votre cœur sera dans la joie : *Nolite contristari, nec turbetur cor vestrum... Ego vado ad Patrem; et cum assumptus fuero a vobis, mittam vobis, alleluia, Spiritum veritatis, et gaudebit cor vestrum, alleluia.* » (Breviaire de l'Ascension.)

La Pentecôte réalise ces promesses de bonheur. Il vient, cet Esprit consolateur, le père des pauvres, le distributeur de présents, la lumière des cœurs, le doux hôte de nos âmes, l'ineffable rafraîchissement, le repos dans le travail, la consolation dans les larmes, la lumière bienheureuse, etc. (Prose *Veni sancte.)*

La Pentecôte est passée. Désormais les apôtres purifiés, éclairés, embrasés par le Saint-Esprit, se répandent dans l'univers pour purifier, éclairer et embraser tous les hommes. C'est l'histoire de l'Eglise qui commence et qui va se dérouler jusqu'à la fin du monde au milieu de luttes incessantes. Cette période est représentée par les temps de l'année liturgique qui s'écoulent de la Pentecôte à l'Avent. Ce n'est plus l'allégresse des précédentes solennités, mais ce n'est pas non plus la tristesse : les combats que nous livrons ici-bas nous assurent la palme éternelle. Voilà pourquoi l'Eglise revêt ses ministres d'ornements de la couleur verte, symbole de l'espérance.

Après les fêtes de Notre Seigneur qui forment les grandes lignes de l'année liturgique et du Propre du temps, vient le Propre des saints. Là encore, tout est plein de consolation et d'encouragement.

Et d'abord, quoi de plus délicieux que les fêtes de la très-sainte Vierge ? Quel charme répandu dans toutes ses solennités ! Avec quel bonheur on voit arriver ces beaux offices de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de l'Assomption ! Comme le cœur se dilate en chantant les deux hymnes magnifiques que la liturgie met sur nos lèvres à toutes les fêtes de notre tendre mère du ciel : *Ave, maris stella, O gloriosa virginum,* et ces gracieuses antiennes consacrées par nos pieux ancêtres à l'honneur de la Reine du ciel et de la terre. *Alma redemptoris Mater, Ave, regina cœlorum, Regina cœli lœtare, Salve rehina !* Pas une seule ligne de ces admirables pièces qui ne respire la douceur et la joie. Chaque jour, les prêtres récitent quelqu'une de ces antiennes, et chaque jour ils y goûtent de nouvelles délices.

Célèbre-t-on la fête d'un saint ? Nous avons alors devant les yeux une vie traversée comme la nôtre de toutes sortes de difficultés, un saint qui a peut-être trouvé dans ces épreuves même le principe de son retour à Dieu, de ses progrès dans la perfection, de son salut éternel ! Cet exemple nous encourage à supporter bravement et saintement les douleurs de notre exil.

Tel est le Bréviaire ; un livre rempli de charmes célestes. Le Missel nous présente le même caractère, car ces deux admirables livres sont composés dans le même plan, et forment un seul tout. De plus, le Missel nous offre une nouvelle consolation dans la sainte messe. Que voyons-nous dans cet auguste mystère, sinon le renouvellement du sacrifice enduré par Dieu, l'innocence même. Et quel sacrifice ? Le plus douloureux, le plus ignominieux qui se puisse concevoir. Pour qui ? Pour chacun de nous ! Et ce sacrifice s'accomplit chaque jour sous nos yeux ! A ce spectacle d'une bonté toute divine, l'âme affligée se résigne ; elle est même heureuse de partager les souffrances de son Sauveur ici-bas, pour partager son bonheur et sa gloire dans l'éternité.

Ces sentiments de consolation reparaissent également dans le Rituel. Voyez les rites du baptême. Tout y respire la joie. Le démon est chassé et solennellement répudié ; les liens de l'esclavage sont brisés, la laideur de l'âme fait place à l'éclat des vertus et la folie du péché au sel de la sagesse ; l'ami du démon devient l'ami de Jésus-Christ ; l'enfant de Satan, l'enfant adoptif de Dieu ; l'héritier de l'enfer, l'héritier du royaume éternel ! Et tous ces glorieux privilèges sont rappelés par les paroles et les cérémonies du baptême.

Il en est de même de l'Eucharistie. C'est le sacrement de douceur par excellence : « *In hoc sacramento,* dit le saint Concile de Trente, *dulcedo Domini degustatur.* Or ici comme toujours, la liturgie est l'expression de la foi catholique. Elle nous fait répéter sous toutes les formes les termes de la plus douce allégresse. L'Eucharistie, c'est le pain céleste qui renferme toute délectation : *Panem de cœlo... omne delectamentum in se habentem.* C'est la marque de la suavité et de la bonté divine à l'égard de ses enfants : *O quam suavis est, Domine, Spiritus tuus ! qui ut dulcedinem tuam in filios demonstrares, pane suavissimo de cœlo prœstito, esurientes reples bonis.* C'est le festin sacré, source abondante de grâce, et gage de la gloire future : *O sacrum convivium in quo... mens impletur gratiâ, et futurœ gloriœ nobis pignus datur,* etc., etc. La couleur blanche des ornements sacrés et les flambeaux allumés ne font qu'augmenter cette allégresse.

On nous objectera peut-être que du moins l'Eucharistie portée en viatique aux malades, est plutôt une cause de tristesse, l'annonce d'un prochain trépas. Nous répondrons que non : c'est plutôt un message de paix et de bonheur pour le malade et toute sa famille. Ecoutez plutôt : « Paix à cette maison ! » dit le prêtre du Seigneur en entrant dans la demeure du malade ; « et à tous ceux qui l'habitent, » répond le ministre... Puis le prêtre conjure le Père tout puissant d'envoyer du ciel son saint ange pour protéger le malade et sa famille. Et ensuite, montrant au malade le Dieu d'ineffable bonté qui daigne venir à lui pour le visiter et le réjouir

de sa présence : « Voici, lui dit-il, voici l'Agneau « de Dieu, voici celui qui ôte les péchés du monde· « Recevez, frère, le viatique du corps de Notre « Seigneur Jésus-Christ, pour qu'il vous garde « contre l'ennemi méchant, et vous conduise à la « vie éternelle. » Quelle gravité dans ce langage de la liturgie. L'image si terrible de la mort disparaît. Il n'y a que paix, miséricorde, gage d'immortalité bienheureuse. Que l'on parcoure les autres parties du Rituel, on retrouvera partout ces caractères de joie intime, fruit de l'espérance chrétienne.

Le Pontifical est peut-être plus merveilleux encore. Il n'existe pas, croyons-nous, un seul ouvrage de littérature qui renferme autant d'onction douce et pénétrante. On ne peut le lire sans se sentir aussitôt imprégné d'une inénarrable suavité. L'âme éprouve comme un avant-goût des délices éternelles. On peut s'en convaincre en parcourant les prières de la consécration d'église, des prises d'habit, et surtout des diverses ordinations. Nous avons vu un grand nombre de personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition, assister aux ordinations des prêtres et des ministres sacrés ; nous n'en connaissons pas une seule qui n'ait ressenti les émotions les plus douces et les plus salutaires, ou même qui n'ait versé des larmes d'attendrissement. Tant il est vrai que la sainte liturgie est une source d'immenses consolations au milieu des amertumes de notre exil !

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

*Q.* — J'ai posé à l'*Ami du clergé* la question qui suit :

« Lorsqu'on demande au Souverain-Pontife de bénir les croix, peut-on avec ces croix, gagner les indulgences du chemin de la croix ? »

La réponse se trouve *in extenso* dans le nº du 6 novembre 1879 : « Le pouvoir que Clément XIV, y est-il dit, accorda « au général des Franciscains pour la bénédiction des « croix, est restreint aux personnes infirmes, et les croix « bénites par le pape n'ont pas le privilége du chemin de la « croix, à moins que le pontife ne l'ait concédé expressé- « ment. »

Cette réponse me paraît en opposition avec un rescrit à moi adressé le 13 juillet 1867 par le général des capucins, et que voici :

« Fr. Raphael à Ponticulo totius Franciscani ordinis « minister generalis. Apostolica auctoritate nobis benignè « concessa utentes, libenter annuimus precibus R. D. « Joannis Josephi Feral, vice parochi Diœces. in Algeria, « eique facultatem communicamus benedicendi 300 cruces « cum imaginibus Domini Nostri Jesu Christi crucifixi pro- « minentibus... eisque applicandi omnes sacræ viæ crucis « indulgentias, lucrandas ab infirmis, navigantibus, carce- « ribus detentis, in partibus infidelium morantibus, aliis- « que a visitandis ejusdem viæ crucis stationibus legitime « impeditis, etc., etc. »

N'étant pas très au courant de cette question, je vous prie avec instance de vouloir bien m'éclairer dans un prochain numéro.

*R.* — Il n'y a aucune opposition entre la réponse donnée, le 6 novembre 1879, à notre honorable correspondant et le rescrit qu'il a reçu de Rome. Lorsque le Souverain-Pontife concède la faculté de bénir les croix et d'y appliquer les indulgences, cette concession peut s'entendre ou des indulgences de la bonne mort, ou des indulgences du chemin de la croix. C'est d'après les termes même du rescrit que l'on peut connaître les pouvoirs accordés par le chef de l'Eglise. Tel est le sens de notre réponse précédente. D'après les paroles de l'indult qu'a obtenu notre vénérable confrère, nous voyons qu'il s'agit pour lui de la permission d'attacher aux croix qu'il bénira, les indulgences du chemin de la croix.

---

*Q.* — Dans le nº 54, de l'*Ami du clergé*, 1re année, page 704, vous semblez assurer qu'il n'y a que les infirmes qui puissent gagner les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix indulgencié à cet effet. Or, Mgr Bouvier, dans son traité des indulgences, étend cette faveur à tous ceux qui sont physiquement ou moralement empêchés d'aller visiter les statues des chemins de la croix (page 155).

En outre, j'ai consulté un prêtre qui a été camérier du Souverain-Pontife Pie IX, et il m'a dit qu'il n'y avait point que les malades qui pouvaient gagner les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix auquel on les avait appliquées; mais tous ceux qui ne pouvaient pas absolument aller le faire à l'église.

Qu'avez-vous à répondre ?

*R.* — Nous avons à répondre, cher abonné : 1º que dans le nº 10 de l'*Ami du clergé*, 2e année, page 115, nous avons complété la réponse que vous visez; 2º que nous croyons comme Monseigneur Bouvier, comme le prêtre que vous avez consulté, comme tous les théologiens et tous les canonistes et comme vous, que les indulgences du chemin de la croix peuvent être gagnées avec les crucifix bénits à cet effet, non-seulement *ab infirmis*, mais aussi *a navigantibus, carceribus detentis, in partibus infidelium morantibus, aliisque a visitandis ejusdem viæ crucis stationibus legitime impeditis*. Cette énumération est tirée de la feuille imprimée dont se sert le ministre général des franciscains, (car c'est à lui qu'est réservé le pouvoir d'accorder toutes les permissions concernant le chemin de la croix), pour concéder la faculté de bénir les crucifix.

Nous entendons aussi les mots *legitime impeditis* d'un empêchement physique ou moral; mais nous n'oserions pas dire que le crucifix bénit ne peut servir qu'à ceux *qui ne peuvent pas absolument aller* à l'église; car le mot *absolument* nous semble trop restreint, et il peut y avoir des empêchements légitimes qui ne sont pas absolus; ainsi en est-il pour un négociant qui est retenu à son comptoir; pour une mère de famille qui doit ses soins à ses enfants et à son ménage; pour une jeune personne qui ne peut sortir sans être accompagnée; pour un convalescent que l'air un peu frais de l'église fatiguerait; pour toute personne qui veut profiter des insomnies de la nuit pour faire le chemin de la croix, lors même qu'elle aurait pu le faire dans la journée : toutes ces personnes, en effet, sont légitimement empêchées.

---

*Q.* — Quand l'autorisation écrite de l'Ordinaire pour ériger le chemin de la croix a disparu des archives, est-on obligé de faire une nouvelle érection, quoique le procès-verbal de la dite érection constate que l'autorisation a été donnée par écrit?

La nouvelle érection peut-elle être faite sans solennité pour éviter tout inconvénient aux yeux des fidèles?

*R.* — Le cas proposé par notre honorable correspondant doit être fréquent. Pour plus de clarté dans notre réponse, nous mettrons sous ses yeux le texte même de la décision de la S. Congrégation des indulgences, du 30 juillet 1748, rapportée par Prinzivalli, p. 122, sur laquelle s'appuyait la doctrine exposée à la page 28 de l'*Ami du clergé*, 2e année.

*Sacra Congregatio Indulgentiarnm ad quascumque in futurum eliminendas, in hac re, difficultates, die* 30 *julii* 1748, *censuit præscribendum esse quod in erigendis in posterum ejusmodi stationibus tam sacerdotis erigentis deputatio, ac superioris localis consensus quam despectivi Ordinarii vel Antistitis... deputatio consensus et licentia ut præfertur in scriptis et non aliter expediri,* et quandocumque opus fuerit exhiberi debeant, *sub pœnâ nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ.*

Les dernières paroles *quandocumque opus fuerit exhiberi debeant, sub pœnâ nullitatis,* doivent-elles s'entendre de l'authentique de l'autorisation, ou d'un témoignage certain qui a constaté son existence? Nous ne connaissons aucune décision qui précise une interprétation de préférence à l'autre.

Le texte semble insinuer que c'est l'authentique lui-même de l'autorisation qu'il veut voir conserver pour être présenté en cas de besoin; et il le demande par écrit dans ce but; et non pas uniquement pour qu'on soit parfaitement convaincu de l'existence de l'autorisation. En effet pour acquérir la certitude de celle-ci, il suffirait du témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, consigné dans le procès-verbal, lors même que le consentement de l'Ordinaire n'aurait pas été donné par écrit.

D'autre part, l'indult accordé aux évêques par le R. P. supérieur général des Franciscains contient cette clause : *Relicto peractæ erectionis testimonio semper propriâ manu subscripto.*

Il nous semble donc nécessaire que l'authentique de l'autorisation épiscopale soit gardé dans les archives paroissiales, pour être présenté *quandocumque opus fuerit.*

Cependant nous conseillons à notre vénéré confrère de soumettre le cas à la décision de l'Ordinaire de son diocèse, qui lui tracera la conduite à suivre.

---

*Q.* — 1° Lorsqu'on fait solennellement le chemin de la croix, doit-on le terminer par les oraisons de la fin, qui, dans beaucoup de livres ne sont qu'en français, et même qui ne se trouvent pas dans d'autres?

2° Ces dernières prières sont-elles obligatoires pour gagner les indulgences?

3° Pour gagner ces indulgences, est-il obligatoire de réciter à la fin cinq *Pater* et cinq *Ave* avec *Gloria,* ou bien suffit-il de dire, soit en latin soit en français, les dernières oraisons suivies du *Parce* et du *Pie Jesu*?

4° Il est dit que le célébrant donnera, à la fin, la bénédiction avec la croix. Cette bénédiction est-elle essentielle pour gagner les indulgences? Doit-elle être donnée lorsque, immédiatement après, on donne la bénédiction du Saint-Sacrement, comme terminaison de la prière du soir en carême; ou bien la bénédiction du saint Ciboire peut-elle remplacer celle de la croix?

*R.* — *Ad I.* Les oraisons que l'on trouve dans divers livres à la fin du chemin de la croix ne sont pas obligatoires, même lorsqu'on fait solennellement le chemin de la croix. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Mais il est bon de dire ces prières.

*Ad II.* Elles ne sont pas essentielles non plus pour gagner les indulgences. Cette solution est également certaine, d'après tous les auteurs.

*Ad III.* Pour gagner ces mêmes indulgences, on ne requiert pas non plus la récitation, à la fin du chemin de croix, de 5 *Pater, Ave* et *Gloria,* ni des dernières oraisons suivies du *Parce* et du *Pie Jesu.* Ces prières sont conseillées, mais ne sont pas requises.

*Ad IV.* Enfin aucune bénédiction, soit avec la croix, soit autrement, n'est exigée pour gagner les indulgences.

---

*Q.* — Y a-t-il obligation, le samedi saint, dans une église où l'on fait la bénédiction des Fonts, de lire ou de chanter toutes les prophéties, et ne pourrait-on pas se contenter d'en réciter quelques-unes à l'autel.

*R.* — Dans une église où l'on fait la bénédiction des Fonts, il y a obligation de chanter ou de lire toutes les prophéties, car la rubrique ne fait aucune exception; et nous ne connaissons aucun décret qui dispense de cette obligation. Il faudrait pour cela un indult du Saint-Siége.

---

*Q.* — Prière à l'*Ami du Clergé* de répondre dans un prochain numéro aux cas suivants :

1° Un père ayant une nombreuse famille, — les filles sont toutes avantageusement établies, — *a)* peut-il avantager les garçons, demeurant et travaillant avec lui, au-delà du quart permis par la loi civile?

*b)* Dans la distribution inégale de ses biens entre ses enfants, jusqu'où peut-il aller sans pécher? et s'il pèche, est-ce contre la justice? Cela ne me semble pas, puisqu'il est le maître de ses biens. Est-ce contre la charité? Cela me paraîtrait plus probable?

*c)* S'il est de bonne foi, et qu'il y ait faute théologique de sa part, le confesseur pouvant prévoir que l'avertissement sera inutile, peut-il le laisser dans sa bonne foi en gardant le silence?

2° Titius charge, par lettre, Bertha de remettre un bon postal à Paulus sacerdos pour acquitter des messes à son intention. Bertha, par caprice, le remet à Caius sacerdos. On demande à quoi est tenue Bertha envers Paulus, et envers Titius dont les intentions n'ont pas été observées.

3° Un verre d'eau donné aux pauvres ne restera pas sans récompense. *Sempronius vixit per multos annos in statu peccati mortalis, attamen eo tempore plurima operatus est bona, sive erga pauperes, sive erga orphanos,* etc., etc.

Petitur : *Ista opera semper eruntne mortua, gratiâ Dei recuperatâ; nunquam habebuntne in cœlo aliquod meritum sicut opera mortificata post recuperationem gratiæ sanctificantis.*

Je suppose Sempronius converti.

*R.* — *Ad I.* La nombreuse famille et l'établissement avantageux des filles peuvent être des motifs de chercher à procurer quelques avantages aux garçons; mais non des raisons qui modifient en faveur de ces derniers les lois de la justice.

Mais le père, outre l'attribution qu'il peut leur faire par préciput d'une partie de ses biens, le quart si les enfants sont plus de trois, peut encore leur accorder soit un salaire pour le travail qu'ils font avec le père et dont bénéficie le patrimoine de la famille, soit une part proportionnelle dans les gains réalisés par l'industrie commune du père et des fils.

Ne pourrait-il pas en outre, excéder en faveur des fils la quotité disponible ?

Par testament, non. Car la réduction serait nécessairement faite lors de l'ouverture de la succession, et la disposition testamentaire serait sans effet pour le surplus.

Par donation entre vifs, il pourrait l'essayer. Car, si le Code (art. 918) dispose que « les libéralités soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime, le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre », le Code (art. 20) dit un peu plus bas : « La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant cause » : ce qui suppose que la donation conservera sa force, si les héritiers en faveur desquels est faite la réserve, ne demandent pas la réduction. Si donc le père peut espérer raisonnablement que ses volontés seront respectées par les autres enfants et leurs ayant-cause, rien ne l'empêche d'attribuer aux garçons, par donation entre-vifs, une part excédant la quotité disponible. Mais il est bien à craindre que la réduction ne soit demandée, ce qui enlèvera tout effet à sa volonté pour le surplus : et nul doute que ces libéralités, mal vues des filles ou de leurs maris, ne soient une cause de divisions profondément regrettables dans la famille. Un père ne peut pas en conscience créer un semblable danger.

Par des moyens occultes échappant à toute espèce de contrôle, nous ne le pensons pas. Car les lois civiles qui régissent la matière nous paraissent obliger en conscience. Or ces lois accordent aux enfants dont la part serait diminuée par le surplus attribué à leurs frères, le droit de demander la réduction à la quotité disponible. Ce droit serait lésé par le père qui leur soustrairait par artifice la possibilité de savoir que la quotité disponible a été dépassée.

Il est vrai que le Code est, de l'avis des hommes les plus éminents, trop peu favorable au pouvoir paternel; mais nul autre que le législateur ne saurait l'amender. On ne pourrait en conscience s'en écarter que si en lui obéissant on violait ouvertement l'équité naturelle. Mais rien n'indique qu'il en soit ainsi dans le cas présent.

*b*) Dans la distribution inégale de ses biens entre ses enfants, le père peut sans péché aller fort loin par voie de donations entre-vifs, s'il ne prévoit aucun inconvénient sérieux pour la paix de sa famille. Il pourrait même aller fort loin en dérobant à la connaissance des autres enfants et de l'autorité civile les avantages faits à ses fils, s'il était à ce sujet dans la bonne foi, pensant ainsi satisfaire aux exigences de l'équité naturelle.

Mais il ne pourrait, pour augmenter à son gré la part de quelques-uns de ses enfants, se fonder sur ce qu'il est le maître de ses biens. Car notre loi civile ne le laisse pas maître de donner au-delà d'une certaine mesure, puisque, en ce cas, elle confère aux enfants le droit de rendre caduques à leur gré ses dispositions pour le surplus.

En outrepassant en faveur de quelques enfants la quotité disponible, il pourrait pécher contre la charité; mais il pourrait aussi ne pas pécher contre cette vertu. Tout dépend en cela de circonstances que nous n'avons pas à discuter ici. Il pourrait aussi pécher contre la justice s'il employait des moyens illégaux pour enlever aux autres enfants le droit de demander la réduction. Mais il ne ferait aucune injustice à ces derniers en donnant régulièrement entre-vifs par préciput, une part même supérieure à la quotité disponible, la loi supposant évidemment la possibilité d'une telle donation, et sa validité définitive si les autres enfants n'en demandent pas la réduction à l'ouverture de la succession.

*c)* Si le père avait de bonne foi avantagé outre mesure et irrégulièrement ses garçons, le confesseur devrait l'avertir si l'avertissement pouvait être utile : on doit toujours avertir en pareil cas et de plus le confesseur doit par office sauvegarder les intérêts des tiers. Si l'avertissement devait être certainement inutile, le confesseur ne devrait pas avertir parce que d'une part, il exposerait prochainement son pénitent à pécher formellement, et que, d'autre part, il ne sauvegarderait en aucune manière les droits des autres enfants. Dans le doute, il serait nécessaire de sonder habilement la disposition du pénitent, et si le doute persévérait, avec égale probabilité de part et d'autre, mieux vaudrait s'abtenir et garder le silence. C'est ainsi du moins que nous croyons devoir appliquer les principes de saint Alphonse (Op. mor. l. VI. n. 610), de Gury et des autres théologiens.

*Ad II.* Envers *Paulus, Bertha* est tenue de lui faire parvenir efficacement tout ce qui, dans l'envoi de Titius, était adressé à *Paulus* en vue de la personne, *intuitu personæ* : car elle n'a pu légitimement transférer cette part de l'envoi à *Caius* qu'elle a chargé d'acquitter les messes. Conséquemment elle lui doit 1° communication du choix que *Titius* avait fait de sa personne pour l'acquit de ces messes; 2° restitution de ce que Titius aurait ajouté à l'honoraire uniquement à cause de *Paulus*, mais non le surplus d'honoraire

que *Titius* aurait volontiers donné à tout autre que *Paulus*, à supposer que celui-ci ne pût acquitter les messes qu'on lui demandait. Au surplus 3° elle doit quelque excuse à *Paulus*, pour ne lui avoir pas fidèlement transmis ce qu'elle se chargeait de lui transmettre en acceptant la commission de *Titius*.

Mais elle n'est pas tenue de lui restituer les honoraires proprement dits des messes acquittées; ces honoraires, fussent-ils même au-dessus du tarif, suivent la charge, c'est-à-dire l'application des messes, qui ont été célébrées par *Caius*. Elle pourrait toutefois être tenue à restituer, en tout ou en partie, le montant des honoraires à *Paulus*, si, celui-ci étant dans le besoin et manquant d'honoraires, Titius avait eu en vue de subvenir ainsi à sa nécessité.

Envers *Titius*, *Bertha* est tenue de lui faire des excuses pour avoir infidèlement accompli sa commission; mais à rien de plus, si elle a réparé son infidélité envers *Paulus*. Car les intentions de *Titius* sont ainsi accomplies dans leur totalité. *Titius* désirait 1° que tant de messes fussent appliquées, 2° que le témoignage de sa confiance fût exprimé et peut-être qu'une plus large aumône fût remise à *Paulus*. Or les messes ont été appliquées, et les bonnes intentions de *Titius* à l'égard de *Paulus* ont obtenu leur effet auprès de celui-ci.

*Ad III.* Ad respondendum quæsito, revocanda est distinctio inter opera mortua et opera mortificata.

Opera mortua ea sunt quæ, licet bona sint, tamen spirituali vitâ nunquam animata fuerunt, ut quæ facta sint ab homine per peccatum mortali mortuo.

Opera autem mortificata ea sunt quæ spirituali vitâ animari cœperunt et viva permanserunt quamdiu fidelis a quo facta sunt, in gratiâ sanctificante vivus ipse permansit; sed auctori suo in peccatum mortale lapso, quamdiu manet in peccato, nullo modo ad vitam æternam prodesse possunt. Non quod hæc opera non sint in se æternæ gloriæ meritoria; sed quia auctor eorum non est capax fruendi gloriâ quam prius meruerat. Hæc opera non dicuntur mortua, quia viva fuerunt, et ante Deum viva adhuc sunt. Dicuntur autem mortificata quia, propter impedimentum peccati, ei qui operatus est sunt tanquam mortua et nullius in vitam æternam utilitatis.

Post recuperatam gratiam sanctificantem, merita mortificata reviviscunt, id est, justificato iterum prodesse incipiunt ad vitam æternam. Iniquitatum enim ejus Deus non recordatur et in justitiâ suâ quam operatus est, vivet *(Ezech.* XVIII. 22); « et impietas impii non nocebit ei, in quâcumque die conversus fuerit ab impietate suo » *(Ezech.* XXXIII. 12).

Non autem reviviscunt opera mortua, quæ nunquam viva fuerunt. Et merito : nam caruerunt saltem primâ ad meritum conditione, nempe gratiâ sanctificante; nec vivificari possunt superveniente postea gratiâ : nam opera prius facta et gratia posterius accepta non conjunguntur.

Inde concluditur bona opera per multos annos exercita a Sempronio dum in statu peccati mortalis versabatur, semper mortua fuisse et mortua in æternum futura, nec ullius meriti in æternâ beatudine colligendi. Neque tamen inutilia fuerunt quia per ea Sempronius ad gratiam dispositus est quæ eo facilius in eum influxit quo meliorem animi statum invenit.

---

*Q.* — Je prie la rédaction de l'*Ami du clergé* de vouloir bien répondre aux questions suivantes :

1° Un évêque peut-il s'opposer juridiquement au départ d'un de ses prêtres, sous prétexte qu'il a besoin de lui pour les divers besoins de son diocèse, lorsque ce prêtre désirerait partir pour de justes motifs?

2° En supposant que ce prêtre parte, malgré la volonté de son évêque, pour entrer dans une faculté de théologie, où il vent compléter ses études, ce prêtre encourt-il la suspension, l'interdiction ou toute autre peine qu'il plairait à son évêque de lui infliger?

3° Qu'est-ce qui doit être chargé du soin de la lampe qui brûle devant le Saint-Sacrement, est-ce le curé ou le vicaire?

*R.* — I. Il est nécessaire de poser d'abord quelques distinctions. D'abord s'agit-il pour le prêtre d'entrer dans un ordre religieux, ou de quitter le diocèse pour une autre cause? Ensuite le prêtre en question a-t-il ou non charge d'âmes?

*a)* S'il est question pour le prêtre d'entrer dans un ordre religieux, bien qu'il convienne de demander le consentement de l'évêque et qu'en certains cas il soit nécessaire de le prévenir le prêtre peut, en cas de refus, entrer dans l'ordre religieux et y être légitimement reçu sans le consentement de l'évêque; et cela, quand même le prêtre aurait un bénéfice à charge d'âmes. Tel est l'enseignement unanime des canonistes. Et Benoît XIV dans son bref *Ex quo* (14 janv. 1747), confirme ce sentiment de son autorité à la fois pontificale et doctorale, approuvant qu'un archidiacre l'ait mis en pratique et citant, pour justifier sa conduite, le 4° concile de Tolède, les c c. *Alienum* et *Duœ sunt*, c. 19, q. 2; S. Thomas, S. Antonin et Sylvius.

Toutefois le même Pontife accorde que si l'Eglise devait recevoir un notable dommage du départ de ce prêtre, il pourrait le réclamer, même après que celui-ci aurait fait profession.

*b)* Si le prêtre veut quitter le diocèse pour toute autre cause que pour entrer dans un ordre religieux, il n'y a pas de doute que le consentement de l'évêque lui soit nécessaire s'il est attaché à une église ou qu'il jouisse d'un bénéfice avec charge d'âmes. Cela ressort du texte suivant du concile de Trente : *Quod si locum, inconsulto Episcopo, deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur* (sess. 23, c. 16). C'est le sentiment commun des canonistes et ainsi l'a toujours décidé la S. Congrégation du concile.

Lorsque le prêtre n'est attaché à aucune église, ni pourvu d'un bénéfice exigeant la résidence, les

auteurs sont partagés. Les uns lui permettent de quitter le diocèse et d'aller demeurer ailleurs, sans le consentemeut et contre le refus de l'évêque. Ils prennent dans un sens limitatif les paroles du concile de Trente et s'appuient en outre sur diverses décisions de la S. C. du concile, dont l'une, entre autres, contient ces mots : *Clericus qui certo loco non est adscriptus, ab Episcopo suo invitus retineri non potest, ne suâ diœcesi discedat et alibi parochiam accipiat : adscriptus vero, retineri potest invitus* (S. C. C., 5 déc. 1574, Arimin.).

Les autres s'appuyant sur de plus récents décrets de la même Congrégation, sont d'un avis contraire. Du texte des réponses et de l'exposé de la cause, ils croient pouvoir conclure que nul clerc ne peut quitter le diocèse sans le consentement de son évêque. Il est certain qu'en 1818 elle fit rentrer dans le diocèse de Nocera un prêtre ordonné *ad titulum patrimonii* qui n'avait pas de prébende exigeant la résidence (5 sept. 1818); en 1823 elle exigea qu'un prêtre du diocèse d'Amelia qui avait résigné son bénéfice obtînt le consentement de son évêque pour prolonger un séjour qu'il avait été autorisé à faire dans la ville de Rome (S. C. C. 25 janv. 1823); en 1832, qu'un prêtre de Riéti ordonné de même *ad titulum patrimonii,* en dehors du diocèse, dans la congrégation de la Mission, lequel après avoir exercé un office de professeur dans son diocèse, avait obtenu une cure archipresbytérale dans le diocèse de Sabine et en avait reçu les provisions de Rome, fût maintenu malgré lui dans le diocèse de Riéti (S. C. C. 26 janvier 1833).

Le sens de ces décisions est nettement caractérisé par les considérants contenus dans l'exposé des causes. Voici ce qu'on lit dans celui de la deuxième de ces causes : « Siquidem vetitum ibi « fuit (Conc. Trid. sess. 23, c. 16 de reform.) etiam « clericis qui beneficii expertes sunt, et qui solâ « ordinatione alicui Ecclesiæ sunt addicti, ab eâ « omnino recedere, nisi permittente Episcopo. « Idem novissime declaravit et ipsa *S. Congre-* « *gatio Nucerina Residentiœ die* 5 *septembris* « 1818. »

Cette dernière opinion nous paraît beaucoup plus probable que la première. Et nous croyons qu'il ne serait pas permis de suivre la première. Nous nous fondons 1° sur ce que la S. Congrégation du concile en rendant ces décisions et quelques autres semblables a suffisamment manifesté la pensée du S. Siége; 2° sur ce que les raisons à l'appui de ce sentiment sont notablement plus fortes que celles sur lesquelles s'appuie le premier; 3° sur ce que telle est la pratique actuelle. Nous développerions au besoin ces divers points.

Ajoutons, pour résoudre toute la question de notre correspondant que, si un prêtre, sans bénéfice à charge d'âmes, croyait avoir de justes raisons de quitter le diocèse et que son évêque le lui refusât, il pourrait recourir à Rome.

II. Si ce prêtre, malgré la volonté de son évêque, quittait le diocèse, nul doute qu'il n'encourût les peines canoniques portées contre lui p r son évêque. Ainsi a-t-il été décidé par la S.Congrégation du concile (5 sept. 1818 Nucer. in.) L'exposé du cas met tant de clarté dans la solution que nous ne pouvons mieux faire que de le reproduire en l'abrégeant.

Aléandri, prêtre de Nocéra, ordonné prêtre *ad titulum patrimonii,* avait exercé dix ans la charge de pénitencier qu'il avait résignée pour cause de santé, et avait successivement fait les fonctions de professeur, de confesseur extraordinaire d'un monastère de religieuses, de vicaire forain et de coadjuteur paroissial; puis il était devenu recteur du séminaire et professeur de théologie dogmatique. Le mauvais état des affaires de sa famille lui fit désirer une augmentation de traitement qu'il n'obtint pas; il forma le dessein d'accepter les fonctions mieux rétribuées de professeur et de recteur au séminaire de Todi. L'évêque de Nocéra lui fit défense de quitter le diocèse sous peine de suspense *ipso facto.* Les démarches suppliantes d'Aléandri ne firent point revenir le Prélat sur sa décision. Comme l'époque de la reprise des cours approchait, après avoir pris l'avis de plusieurs théologiens, Aléandri passa outre et se rendit à Todi. Si les ordres de l'évêque étaient valides, Aléandri encourait, par le fait même, la suspense; et à supposer, ce qui arriva, qu'il fit quelque fonction sacrée, l'irrégularité.

Après son départ, l'évêque de Nocera consulta sur ce cas, en taisant le nom, la S. Pénitencerie qui répondit que le prêtre en question avait encouru la suspense, et, s'il n'en tenait compte, l'irrégularité, et qu'il devait se soumettre à l'évêque de Nocera et obéir.

La S. Congrégation, interprète des décrets du S. Concile de Trente, fut ensuite saisie de la question. Elle eut à résoudre les deux doutes suivants :

I. *An prœceptum Episcopi Nucerini dierum etc..., sit observandum in casu, etc.*

II. *An constet de irregularitate incursâ a presbyterio Gervasio Aleandri, seu potius sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione ab irregularitate pro cauthela tantum in casu, etc.*

Voici la réponse :

AD I. *Affirmative, dummodo Episcopus provideat Aleandrum congrua pars diœcesi substentatione.*

AD II. *Affirmative, ad primam partem, et consulendum SSmo pro absolutione, et dispensatione elargiendâ post reditum ad diœcesim et petitam veniam ab Episcopo.*

III. — C'est au curé qu'il appartient de veiller à tout ce qui concerne le culte dans son église. Mais il peut charger son vicaire du soin de la lampe du St-Sacrement, comme des autres fonctions de son ministère que le vicaire peut remplir sans inconvénient.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

*Q.* — Il y a quelque temps, un monsieur et une dame belges se disant négociants à Bruxelles se sont présentés chez moi et m'ont offert des toiles qu'ils venaient, disaient-ils, de retirer de Lyon, d'un magasin en faillite. D'après leur dire, ils me faisaient des avantages énormes : la marchandise était vendue avec un rabais de 40 0[0, et, de plus, ils donnaient gratuitement plusieurs articles, tels que mouchoirs de poche, service de table, etc., aux prêtres qui consentaient à leur acheter deux lots de toile d'environ 100 mètres chacun.

Bien que je n'aie qu'une confiance limitée aux gens de cette espèce, mes deux personnages se sont livrés à mon égard à des moyens de persuasion tels que je me suis laissé faire. Je leur ai donc acheté tant pour moi que pour mon église deux lots de toile et leur ai souscrit huit billets de 100 fr. payables à diverses échéances.

Or, il se trouve que la toile en question a été vendue non point avec un rabais de 40 0[0, mais bien un franc par mètre au moins au-dessus de sa valeur réelle. Evidemment il y a là escroquerie.

Vous me direz que j'ai été d'une extrême simplicité; j'en conviens. Mais je ne suis pas le seul dans ce cas. Bon nombre de mes confrères sont tombés dans le même piége. Et maintenant, il s'agit d'autre chose que de nous morfondre dans notre naïveté.

N'y aurait-il pas moyen de forcer nos dupeurs à reprendre leur marchandise et à nous rendre les billets?

*R.* — On conviendra que la question qui nous est posée sort absolument du cercle de nos attributions. La législation civile-ecclésiastique n'a rien à voir dans une opération purement commerciale qui relève d'un code spécial et dont les tribunaux civils ont seuls à connaître.

Nous dirons officieusement à notre confrère que, s'il a les éléments nécessaires pour démontrer la fraude des marchands de toile, il ne doit pas balancer à les attaquer, soit directement devant le parquet, soit indirectement en refusant de payer les billets souscrits. Triste besogne de tout côté, croyons-nous, et pleine d'ennuis. Où trouver ces chevaliers d'industrie qui se disent belges? Par combien de mains auront passé les billets souscrits? Si les individus étaient établis dans le pays, la chose offrirait moins de difficultés; ils y regarderaient à deux fois avant de laisser attaquer leur réputation de négociants intègres. Le malheur est également qu'on a souscrit des *billets,* au lieu de laisser les négociants lancer eux-mêmes des traites.

Dans une affaire aussi délicate et qui sort manifestement de notre compétence, nous engageons nos confrères trompés à prendre conseil auprès d'un avocat *consciencieux,* avant de se lancer dans un procès dont l'issue nous parait douteuse, et surtout à être plus circonspects à l'avenir.

---

*Q.* — J'ai lu attentivement tout ce que vous avez dit sur les cloches et les clochers. Je me permettrai cependant de vous demander un avis sur la chicane qu'on me suscite en ce moment.

Jusqu'à présent la commune a toujours acheté des cordes pour la cloche; aujourd'hui elle refuse d'en donner. Et cependant la commune fait sonner six fois par jour, tandis que la paroisse ne sonne que le dimanche. Quels moyens employer pour avoir des cordes? Le clocher est attenant à l'église et il y a une horloge; la fabrique n'a pas de ressources.

2° Quel est la législation sur le timbre? Des renseignements nous seraient nécessaires à ce sujet,

3° Le certificat du mariage civil doit être fait sur papier timbré. Qui est responsable en cas d'infraction à la loi?

*R.* — AD 1m. Dans les paroisses rurales où existe l'usage d'appeler les enfants à l'école par le son de la cloche, et celui du réveil et du couvre-feu, la corde doit être renouvelée à frais communs, moitié par la fabrique et moitié par la commune. Ainsi porte une décision du ministère des cultes en date du 7 août 1833. Mais si la fabrique n'a pas les ressources suffisantes pour cette dépense *obligatoire,* elle peut recourir à la commune par la voie ordinaire d'une demande de subvention.

AD 2m. Nous n'acceptons pas de questions ainsi posées, parce que leur solution exigerait de longues thèses. Nous répondons sur les difficultés pratiques qui peuvent être soulevées, nous ne faisons pas de dissertations. Cela dit, et dans l'ignorance où nous sommes du point précis qui intéresse notre correspondant, nous citerons quelques extraits de la législation relativement au timbre.

Le titre VII de la loi du 15 mai 1848 assujettit au timbre les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute sorte, aux enchères, au rabais ou sur soumission.

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. *(Loi du* 13 *brumaire an VII.)* Les registres des fabriques sont exempts du timbre. (*Art.* 81 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

AD 3m. La législation actuelle exige, en effet, que le certificat à produire aux ministres des cultes pour constater l'accomplissement de l'acte civil avant la célébration de l'acte religieux soit timbré. Mais cette loi concerne ceux qui sont obligés de fournir ce certificat et non les ecclésiastiques à qui ce certificat doit être remis. Aucune disposition pénale ne serait applicable à ces derniers. Pour eux il suffit qu'il soit justifié en bonne forme que l'acte civil a été célébré.

Le *Journal des conseils de fabrique* pense même que l'ecclésiastique qui aurait une parfaite certitude que l'acte de mariage a été reçu par l'officier civil, pourrait se dispenser de demander un certificat. C'est ce qui aurait lieu si le prêtre avait assisté lui-même au mariage civil; et c'est ce qui a lieu dans la plupart des communes rurales, où l'on se rend directement, et en présence de nombreux témoins, de la mairie à l'église. Cependant, il est plus sûr d'exiger le certificat. Il est même bon que le curé donne son concours à l'exécution de la loi, en exigeant autant que possible que ce document soit sur papier timbré. Dans tous les cas, s'il y a infraction à la loi tou-

chant le timbre, cela ne le regarde pas. La loi pour lui n'exige que la célébration de l'acte civil avant l'acte religieux.

## La « Littérature » de l'article 7!

Tel est le titre d'un article, publié par l'*Univers*, que nous sommes heureux de reproduire ici. — Les lecteurs de l'*Ami du clergé*, tous amis de la *Société générale de Librairie catholique*, n'y verront pas, sans quelque satisfaction, le rang qu'elle y occupe. Sur quinze ouvrages qui ont contribué au triomphe de la liberté des catholiques, dix ont été publiés par les soins de M. Victor Palmé. Sur toutes les grandes questions à l'ordre du jour, le catalogue de la *Société* est un véritable arsenal.

Jeudi a commencé au Sénat la discussion de cet article 7 du projet Ferry, dont on a pu dire qu'il était toute la loi. En raison de l'importance des intérêts qui y sont engagés, la lutte sera vive. Le droit divin de l'Eglise, le droit naturel des pères de famille, la liberté de l'enseignement chrétien, sont ici en cause: il n'y a pas de débat plus grave que celui-là.

Nous savons que les congrégations religieuses d'hommes et de femmes, toutes solidaires en cette question, s'y préparent par la prière; tous les vrais catholiques se joindront à elles. Humainement, ce qu'il était possible de faire a été à peu près fait. Les évêques ont parlé, les meilleurs citoyens ont protesté auprès du gouvernement du pays, les amis de la liberté de l'enseignement ont lutté devant l'opinion, et par la parole et par la plume. Il ne reste plus au Sénat qu'à prononcer.

A la veille de ce grand débat, nous croyons utile de rappeler quelques-unes des publications dont l'article 7 en particulier a été l'objet.

En premier lieu, il faut citer les lettres et pétitions adressées aux pouvoirs publics par nos évêques. La première réponse aux projets Ferry est venue de l'épiscopat, et celui-ci s'est trouvé unanime pour défendre, avec la liberté de l'enseignement, le droit des congrégations religieuses. Tous ces documents, si graves, si remplis de raison et de force, qui suffiraient à faire la lumière sur le débat, ont été réunis en volume, avec une introduction d'un des plus anciens combattants de nos luttes religieuses, que nos lecteurs nous permettront d'appeler ici un maître dans le journalisme (1)

Des ouvrages considérables ont paru successivement à propos de l'article 7. Nous mentionnerons ceux des RR. PP. Félix et Daniel, que leur autorité et leur nom appelaient dans la lutte. L'éloquent conférencier de Notre-Dame a placé *l'article 7 devant la raison et le bon sens* et confondu son auteur (2). Le P. Daniel est entré dans l'histoire et a montré *les Jésuites instituteurs de la jeunesse française aux dix-septième et dix-huitième siècles* (3), les plus beaux et les plus brillants des temps modernes. Un de ses confrères, qui cache sous le pseudonyme d'Antonin Lirac un historien, un écrivain et un polémiste, a repris la suite de l'histoire en montrant *les Jésuites et la liberté religieuse sous la Restauration* (4).

La polémique a provoqué des œuvres multiples,

(1) Lettres de l'Épiscopat français *à propos des projets Ferry*, avec une introduction, par M. *Eugène Veuillot*. Paris, Palmé, 1 vol. in-8°, 5 francs.
(2) Paris, Palmé.
(3) *Idem*.
(4) *Idem*.

attaques vives et spirituelles contre la loi Ferry, réponses brillantes et décisives aux orateurs du ministre de l'instruction publique. Nous rappellerons seulement les *Lettres à M. Paul Bert* (1) du P. Ch. Clair; les brochures du P. G. Longhaye, *Suis-je Français? — Balaam à Versailles* (2), enlevées les unes et les autres à un grand nombre d'éditions, pour la confusion des malencontreux auxiliaires de M. J. Ferry. Nous citerons encore: *L'innocence de M. Paul Bert démontrée par un bibliophile* (3); *le Discours de M. Bertauld devant l'histoire et la Logique*, réfutations rapides et complètes, ici des falsifications, là des erreurs et des ignorances de l'un et l'autre orateur (4). A côté de ces défenses nées de la discussion, nous rappellerons aussi le beau livre du P. Chauveau: *Au service du Pays* (5), qui est la justification fournie par l'éloquence du sang de l'enseignement chrétien et patriotique des Jésuites.

Comme œuvres plus générales de polémique, le livre éloquent et vigoureux de M. Paul Féval: *les Jésuites!* (6); l'opuscule de M. Ch. Buet: *Qu'est-ce qu'un Jésuite* (7)? fournissent des réponses toujours nouvelles aux accusations toujours anciennes dirigées contre les Pères de la Compagnie de Jésus. *Les deux Frances!* de M. d'Avesne, *la Franc-Maçonnerie et les projets Ferry* du même, jettent, d'une manière différente, un grand jour sur la question de l'article 7 (8).

Au point de vue du droit, il faut rappeler le savant traité de M. Ch. Jacquier, avocat, *De la Condition légale des Associations religieuses en France* (9); l'excellent résumé de M. Ravelet, *les Jésuites et les Associations religieuses devant la loi* (10); une brochure très substantielle d'un annonyme, *de la Situation légale des associations religieuses non autorisées* (11).

Tous ces écrits reprennent aujourd'hui une valeur et une opportunité que l'imminence du débat rend plus appréciables. Nous les rappelons pour qu'ils servent à la défense des intérêts majeurs remis à la décision du Sénat, et parce qu'ils survivront à la discussion, quelle qu'en soit l'issue. Les droits et les services des Jésuites y sont consignés à perpétuité; on les y retrouvera tôt ou tard, avec les arguments de la conscience et de la liberté, s'il faut lutter de nouveau pour reprendre ce que les lois de 1850 et de 1875 avaient fini par concéder. *(Univers.)* Arthur Loth.

(1) Paris, Lecoffre.
(2) Paris, Dentu.
(3) Paris, Lecoffre.
(4) *Idem*.
(5) Paris, Palmé.
(6) *Idem*.
(7) Paris, Palmé.
(8) Paris, Reichel.
(9) Paris, Palmé.
(10) *Idem*.
(11) *Idem*.

**IMPRIMATUR.**

Lingonis, die 24 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

*Le secrétaire-gérant :* G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

## CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

—

Nous avons à signaler une hausse générale des fonds publics, surtout du 5 0[0, qui depuis le commencement du mois a gagné 1 fr. 80. — Il y a également hausse notable des valeurs de chemins de fer et des fonds étrangers.

La Bourse est tout aux affaires, elle ne s'inquiète nullement des cris de colère et des menaces de ceux qui ont été battus lors de la discussion de l'article 7; de plus, les Chambres vont entrer en vacances et les intérêts seront moins inquiétés.

Le mouvement énergique qui se produit en ce moment sur les rentes françaises et sur les bonnes valeurs de placement a ceci de caractéristique, que la spéculation continue à rester calme. Les capitaux qui l'alimentent généralement et qui s'emploient en reports, ne trouvent plus de demandes suffisantes : encore une fois, le prix de l'argent diminue.

La Banque de France maintient le taux de l'escompte et dans la circonstance présente on ne peut la blâmer, car en Angleterre, les capitaux vont aux affaires commerciales et industrielles; ils désertent le stock-échange, de sorte que les spéculateurs français pourraient être tentés de chercher à Londres un emploi plus fructueux de leur argent, et dans ce cas, l'exportation de l'or recommencerait. La Banque de France a récupéré, il est vrai, près de 100 millions en or, sur la diminution d'encaisse qui avait été la conséquence des achats de blés. Elle peut donc faire largement face à tous les besoins, mais elle agit très-sagement en empêchant la spéculation d'amener sur notre marché les valeurs internationales en échange de notre numéraire.

***

La Chambre des députés, avant de prendre ses vacances va terminer la discussion de la première section du tarif des douanes. Elle vote chaque jour un certain nombre de projets de lois d'intérêt local qui sont immédiatement transmis au Sénat.

Au cours de l'une de ces discussions, un député a renouvelé une proposition qu'il avait déjà faite il y a quelque temps, et par laquelle il réclamait pour les villes et départements le droit d'émettre des obligations à lots.

La Chambre n'avait pas à statuer incidemment sur un sujet de cette importance et le ministre des finances a refusé de faire connaître l'opinion du gouvernement. La question est donc restée entière et peut revenir devant le Parlement sous forme de proposition de loi.

***

Le trafic des chemins de fer se développe extraordinairement. Les Compagnies ont traversé rarement une période aussi fructueuse. Ce développement de trafic s'est traduit par une hausse importante des actions.

Les actions du Nord ont monté de 1,501 25 à 1,540 fr.

Celles de Lyon-Méditerranée, de 1,190 à 1,240 francs.

Celles de l'Orléans, de 1,188 75 à 1,227 50.

Celles du Midi, de 872 50 à 976 fr.

Mais ces actions sont tellement bien classées que les opérations du marché n'ont pu avoir une grande étendue et qu'on n'a pu satisfaire aux demandes qui se sont produites.

***

En résumé, ce qui ressort de la situation de notre marché, c'est le contraste frappant que présentent d'une part l'inquiétude de celui qui a placé son argent dans les fonds russes, autrichiens, italiens, turcs, etc., et la situation de celui dont l'avoir consiste en rentes ou bonnes valeurs françaises.

L'épargne se reforme rapidement; les mauvaises récoltes l'avaient à peine entamée, et elle répare ses pertes, grâce au déploiement d'activité de l'industrie. De plus, elle croit avec raison que l'agriculture sera favorisée cette année; en effet, les nouvelles des campagnes sont généralement bonnes.

***

Un journal financier disait cette semaine :

« Les actions de la Société générale de Librairie « catholique deviennent rares sur le marché. Les « actions nouvelles étant demandées par les « clients de la Société, il n'y aura probablement « pas d'émission publique.

« Cette situation provient surtout de la con- « fiance que l'habile et actif éditeur inspire à sa « clientèle. »

Les assertions ci-dessus sont vraies, et nous devons ajouter que parmi les souscripteurs se trouvent un grand nombre de lecteurs de l'*Ami du Clergé*. En effet, nos abonnés sont plus ou moins clients de la Société générale de Librairie catholique; ils peuvent mieux que tous autres, peut-être, juger des productions de la Société, rendre justice à ses efforts pour le bien et calculer le développement que prendra la fabrication des beaux et bons livres.